

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DECISION MUNICIPALE N° 17-007

**AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL DU 20 FEVRIER 2016, CONSENTI PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A LA SARL GIULIA, POUR LE LOCAL SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE DU CENTRE ADMINISTRATIF, SIS 9 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU**

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

**Vu** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**Considérant** la décision municipale n° 2016-040 du 29 février 2016 autorisant la signature d'un bail commercial avec la Sarl GIULIA, pour une activité de prêt-à-porter et accessoires féminin et masculin, dans le local communal situé en rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété dénommé « Centre Administratif » sis 9, Bd Georges Clémenceau à Draguignan, pour une durée de 9 années, à effet au 20 février 2016, pour un loyer mensuel de 750 € ;

**Considérant** d'une part que le commerce dracénois continue de subir les effets de la difficile reprise économique et que d'autre part, la commune met en place en contrat de revitalisation artisanale et commerciale avec la mise en œuvre de la régulation des loyers sur les biens commerciaux lui appartenant ;

### D E C I D E

Article 1er : La signature d'un avenant n° 1 au bail du 20 février 2016, portant minoration de 200 € sur le loyer mensuel, qui s'élèvera désormais à 550 €.

Article 2 : Les dispositions de l'avenant n°1 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Article 3 : Les autres clauses et conditions dudit bail demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun, en ce que le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON, territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 30 JAN. 2017

**RICHARD STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**